

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°64-2023-142

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

| 64-2023-06-26-00002 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture | |
|---|--------|
| tardive des débits de boissons???Commune de Morlanne (1 page) | Page 3 |
| 64-2023-06-26-00001 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture | |
| tardive des débits de boissons?? Commune d Arzacq-Arraziguet (1 page) | Page 5 |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00002

Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons Commune de Morlanne



Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des Polices Administratives

Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons Commune de Morlanne

nº 64-2023-06-26-00002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Morlanne du 12 juin 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 12 août 2023 au 13 août 2023 ;

VU la convention du 9 juin 2023 passée entre la commune de Morlanne et le comité des fêtes de Morlanne relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 11 août 2023 au 12 août 2023 ;

VU l'attestation de formation délivrée le 13 mai 2022 par l'UMIH Formation au comité des fêtes de Morlanne pour la participation de Célia BORDENAVE à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune de Morlanne l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 12 août 2023 au 13 août 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Morlanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

2 6 JUIN 2023

Le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/1

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00001

Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons Commune d'Arzacq-Arraziguet



Cabinet Direction des Sécurités Bureau de la sécurité publique et des Polices Administratives

Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons Commune d'Arzacq-Arraziguet 064-2023-06-26-00001

> LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques :

VU la demande présentée par le maire d'Arzacq-Arraziguet du 30 mai 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 3 heures la nuit du 7 juillet 2023 au 8 juillet 2023 :

VU la convention du 31 mai 2023 passée entre la commune d'Arzacq-Arraziguet et le comité des fêtes d'Arzacq-Arraziguet relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 2023 autorisant une première ouverture tardive à 3 heures du matin, dans la nuit du 8 juillet 2023 au 9 juillet 2023 :

VU l'attestation de formation délivrée le 13 mai 2016 par l'UMIH Formation au comité des fêtes d'Arzacq-Arraziguet pour la participation de Monsieur Jean BASTA à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune d'Arzacq-Arraziguet l'ouverture, jusqu'à 3 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 7 juillet 2023 au 8 juillet 2023.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire d'Arzacq-Arraziguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pau, le 2 6 JUIN 2023

Le Préfet

Préfet et par délégation

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre - 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard): 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/1

6